

ARRÊTÉ N° 2023_199

DE REQUALIFICATION JURIDIQUE DU SERVICE DE SUITE GÉRÉ PAR L'AIPEI EN SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°93-290 du 2 décembre 1993 autorisant l'extension de 4 places de la capacité du foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés du foyer de l'A.I.P.E.I. à Villemomble, situé 15, allée Léo Desjardins ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n°2005-339 du 25 octobre 2005 autorisant l'association intercommunale de parents d'enfants inadaptés (AIPEI) à augmenter la capacité du service d'accompagnement et de soutien à l'insertion situé au 27, rue Saint Charles à Villemomble ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu le schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adopté par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis le 3 octobre 2019 ;

Considérant que la requalification n'implique pas le changement de la catégorie d'établissement et service médico-social au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ni de catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 313-2-1 du même code ;

Considérant que cette démarche répond à un besoin d'organisation des services sociaux et médico-sociaux sur le département de la Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Les 20 places du service d'accompagnement et de soutien à l'insertion gérées par l'association AIPEI sont requalifiées en places de service d'accompagnement à la vie sociale.

ARTICLE 2. - La capacité est portée de 20 à 25 places.

ARTICLE 3. - Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du Code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4. - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5. - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 6. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le